



District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

PROCES VERBAL N°4 – SAISON 2026/2027

Réunion du :	12 octobre 2026
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET
Excusé :	Marc BETHELOT

Match N°56478531 Gennes Les Rosiers 1 / Beaufort en Vallée 2 – Championnat Départemental 3 Senior – Groupe A du 20/09/2026

Les règlements

- *Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les statuts et Règlements Généraux de la LFPL et du District de Maine et Loire ainsi que les Règlements des Championnats Régionaux Seniors et Jeunes et des Championnats Départementaux Seniors du District de Maine et Loire s'appliquent aux Championnats Départementaux Jeunes Masculins. Il en est de même pour les championnats féminins.*
- *L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*
- *La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »*
- *L'article 24.5 du Règlement des Championnats régionaux et départementaux senior dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».*

Les faits

Suite à la transmission par la Commission Départementale de Discipline (Procès-Verbal N° 1 du 23/09/2026), la section loi du jeu se saisit du dossier.

Prend connaissance de la feuille de match, et du rapport de **M. TETAVAH Michel**, licence n° 2548183898, arbitre officiel de la rencontre « *J'ai averti Mr Hardouin Jeremy à la 87' de jeu pour CAS et je l'ai exclu temporairement à la 92' de jeu ce qui aurait dû lui valoir une exclusion définitive du match. Je me suis trompé et je m'en excuse.* »

Considérant les éléments relatés.

Considérant le Protocole Fédéral de la Fédération Française de Football sur les exclusions temporaires :

« Lorsqu'un joueur reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

JR/VP PROCES VERBAL N° 01 – SAISON 2026-2027 7/20

1. carton jaune + carton blanc
2. carton blanc + carton jaune
3. carton blanc + carton blanc

L'arbitre exclut alors le joueur en lui montrant un carton rouge. Le joueur est exclu pour le reste de la rencontre et son équipe poursuit la rencontre avec un joueur de moins. »

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match,

90' + 0 : Carton rouge : LAQNINE Omar (Beaufort en Vallée)

87' Carton Jaune + 90' + 0 : Carton Blanc : HARDOUIN Jérémy (Beaufort en Vallée)

90' + 0 : Carton blanc : HARDOUIN Dylan (Beaufort en Vallée)

90' + 0 : Carton blanc : GAVOIS Steeve (E/DR) (Beaufort en Vallée)

Considérant que l'arbitre a exclu le nouveau capitaine à la suite de l'exclusion du dirigeant du banc de touche (N°3 Mr CHAUVIN Yoris).

Considérant que l'équipe de Beaufort en Vallée a été réduite à 7 joueurs et qu'en application des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins 2026-2027 (Article 25 Alinéa 5), l'arbitre aurait dû arrêter la rencontre.

Considérant que l'arbitre n'a pas fait une juste application des lois du jeu et du règlement de la LFPL.

Considérant le score au moment des faits.

La section :

Propose de donner match perdu par pénalité à l'équipe de Beaufort en Vallée.

Transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Transmet le dossier à la section déontologie de la Commission Départementale des Arbitres pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Match N°79432297 Durtal Aiglons 1 – Les Hauts d'Anjou Fc 1 – Championnat Départemental 3 Senior – Groupe D du 04/10/2026

Les règlements

- *Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les statuts et Règlements Généraux de la LFPL et du District de Maine et Loire ainsi que les Règlements des Championnats Régionaux Seniors et Jeunes et des Championnats Départementaux Seniors du District de Maine et Loire s'appliquent aux Championnats Départementaux Jeunes Masculins. Il en est de même pour les championnats féminins.*
- *L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*

- *La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »*
- *L'article 24.5 du Règlement des Championnats régionaux et départementaux senior dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».*

Les faits

Match arrêté à la 87' pour « mise en danger de l'intégrité physique de l'arbitre central »

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match.

A la lecture du rapport de Mr MALIN Antoine, arbitre officiel de la rencontre,

A la lecture des rapports de M LE JONCOUR Grégory, M NEUTEL Jean-Pierre, M SIMON Gaëtan de l'équipe de Durtal Aiglons 1.

Considérant que sur le rapport de l'arbitre, l'intégralité du banc de Durtal ainsi que l'ensemble de l'équipe se sont dirigés vers l'arbitre en criant.

Considérant que l'arbitre se sentant en insécurité a arrêté la rencontre.

Considérant le score au moment des faits.

Propose de donner match perdu par pénalité pour Durtal Aiglons 1.

En référence à l'article 207 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL : "Est passible des sanctions prévues à l'annexe 5 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui n'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale".

Considérant que M. HERREMAN Clément et M. ROINE Jonathan n'ont pas adressé à la section Lois du Jeu les rapports demandés le 05/10/2026,

Décide de mettre une amende de 160€ à la charge du club Les Hauts d'Anjou FC.

Transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

**Match N° 79247408 Gj Vernoi Noyant 1 – Saumur Bayard As 1 –
Championnat Départemental 1 U17 Phase 1 – Groupe C du 10/10/2026**

Les règlements

- *Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les statuts et Règlements Généraux de la LFPL et du District de Maine et Loire ainsi que les Règlements des Championnats Régionaux Seniors et Jeunes et des Championnats Départementaux Seniors du District de*

Maine et Loire s'appliquent aux Championnats Départementaux Jeunes Masculins. Il en est de même pour les championnats féminins.

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »
- L'article 24.5 du Règlement des Championnats régionaux et départementaux senior dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Les faits

« Motif de l'arrêt : J'ai arrêté le match car une bagarre a éclaté entre différents supporters et pour ma propre sécurité j'ai décidé d'arrêter le match à la 90+4 »

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Demande des rapports à :

Mr OUDIN Noah arbitre officiel de la rencontre.

Mr LEBASTARD Mickael CAT lors de la rencontre.

Mr LIHOREAU Rémi dirigeant responsable du GJ Vernail Noyant 1.

Mr BATTISTON Jérémy dirigeant responsable de Saumur Bayard AS 1.

Le Responsable de la section

M. CESBRON Hervé

Le Secrétaire de séance

M. DOGUET Richard
